

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43, rue du docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 11/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DISTILLERIE GIRARD SA

15 Rue du Temple
16200 Sigogne

Références : 2023 297 Ubd 16-86 Env16
Code AIOT : 0007206411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement DISTILLERIE GIRARD SA implanté 15 Rue du Temple 16200 Sigogne. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE GIRARD SA
- 15 Rue du Temple 16200 Sigogne
- Code AIOT : 0007206411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Distillerie Girard est autorisée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2008. Elle est composée d'une distillerie comprenant 12 alambics, des chais de stockages d'alcool pour une quantité d'alcools de bouche susceptible d'être présente de 252 m³, d'une installation de préparation et conditionnement de vins d'une capacité de production annuelle de 10 200 hl. Une tour aéroréfrigérante est présente sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les risques accidentels
- le suivi de la tour aérorefrigérante

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Transports- Chargements- Déchargements	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.4.2 (annexe)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.4 (annexe)	/	Sans objet
7	Tour aéroréfrigérante -Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a (annexe I)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Ressources en eau et moyens d'intervention- Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.1 (annexe)	/	Sans objet
4	Ressources en eau et moyens d'intervention- Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.1 (annexe)	/	Sans objet
5	Fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78	/	Sans objet
6	Tour aérorefrigérante- Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 (annexe I)	/	Sans objet
8	Tour aérorefrigérante- Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3.a (annexe I)	/	Sans objet
9	Tour aérorefrigérante- Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 (annexe I)	/	Sans objet
10	Tour aérorefrigérante- Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 (annexe I)	/	Sans objet
11	Tour aérorefrigérante- cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 (annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place une rétention de son aire de chargement et de déchargement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.2.4 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4...
Constats : Dans le rapport de contrôle du bureau d'études APAVE procédé le 09/01/2023, 15 non conformités ont été identifiées.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées les justificatifs prouvant la levée des non conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Transports-Chargements-Déchargements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.4.2 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de chargement et déchargement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aire de chargement et déchargement est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout écoulement provenant du camion citerne,... Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage. Des consignes sont établies pour le chargement/ déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de dépotage.etc
Constats : L'installation dispose d'une aire de chargement. Les consignes de sécurité sont affichées et l'aire est équipée d'une liaison équipotentielle. Par contre, il n'y a pas de rétention associée.
Observations : L'exploitant devra mettre en place une rétention avant la prochaine campagne de distillation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Ressources en eau et moyens d'intervention- Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.1 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés, en partie haute, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).
Constats : L'installation dispose des trappes de désenfumage conforme à son arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué que la toiture sera refaite en 2023. Les systèmes de désenfumage actuels seront remplacés alors par des trappes de désenfumages à ouverture manuelle et automatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Ressources en eau et moyens d'intervention- Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2008, article 6.5.1 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La distillerie est dotée d'au moins deux extincteurs portatifs ayant chacun une puissance extinctrice minimale de 144 B placés de préférence près des issues. Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.
Constats : Dans la distillerie, il y a au moins deux extincteurs comme dans le chai de distillation. Le contrôle des extincteurs par l'organisme agréé date de moins d'un an (rapport VERITAS du 27/09/2022). Les extincteurs sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R543-78
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes ,..., fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.
Constats : Le contrôle d'étanchéité a été réalisé le 04/10/2022 par la société SAS FROID ELECTRO. Pas de fuite constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Tour aéroréfrigérante-Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Constats : Les personnes référentes pour la gestion de la tour aéroréfrigérante (Frédéric CLOCHARD et François GIRARD) ont reçu une formation le 11/02/2020 par la société ANALYSYS. la formation reçu était conforme aux requis demandé à l'article 3.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Tour aéroréfrigérante-Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. (...) En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'AMR date de plus de 2 ans.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées l'AMR actualisée et les justificatifs prouvant la levée des éventuelles non conformités identifiées par le documents, avant la prochaine campagne de distillation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Tour aéroréfrigérante-Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.3.a (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (...) Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Deux analyses de recherches de légionelles ont été réalisés par la société ANALYSYS les 18/10/2022 et 26/12/2022. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Tour aéroréfrigérante-Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La qualité d'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle
Constats : l'analyse de l'eau d'appoint réalisée par la société ANALYSYS le 18/10/2022 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Tour aéroréfrigérante-Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : La dernière analyse des rejets réalisée par la société ANALYSYS le 21/02/2022 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Tour aéroréfrigérante- cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.10 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.
Constats : Les produits utilisés pour la tour aéroréfrigérante sont stockés dans un endroit spécifique et sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet